

Sainte-Foy, le 2 avril 1991.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3162

(modifiant le règlement de zonage #1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone résidentielle RC-88 à même la totalité de la zone résidentielle RC-77; 2) d'agrandir la zone résidentielle RC-94 à même la totalité de la zone résidentielle RC-92; 3) d'abroger les articles 3.5.8.44.7, 3.5.8.45.7, 3.5.8.46.8 et 3.5.8.47.8 concernant l'orientation des bâtiments dans les zones résidentielles RC-74 à RC-90 et RC-92 à RC-95; 4) de modifier les articles 3.5.8.45.4 et 3.5.8.47.4 concernant la hauteur des bâtiments dans les zones résidentielles RC-87, RC-88, RC-94 et RC-95. (District #12 Pointe-Sainte-Foy)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3162 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage #1401 est modifié de la manière suivante:

"La zone résidentielle RC-88 est agrandie à même la totalité de la zone résidentielle RC-77."

"La zone résidentielle RC-94 est agrandie à même la totalité de la zone résidentielle RC-92."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Les articles 3.5.8.44.7, 3.5.8.45.7, 3.5.8.46.8 et 3.5.8.47.8 du règlement de zonage #1401 sont abrogés.

ARTICLE 3 L'article 3.5.8.45.4 du règlement de zonage #1401 est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des chiffres et mots "10 étages" par "6 étages".

ARTICLE 4 L'article 3.5.8.47.4 du règlement de zonage #1401 est remplacé par le suivant:

3.5.8.47.4 Hauteur des bâtiments:

Dans la zone RC-94, la hauteur minimale des bâtiments est fixée à trois (3) étages et la hauteur maximale est fixée à six (6) étages.

Dans la zone RC-95, la hauteur minimale des bâtiments est fixée à trois (3) étages et la hauteur maximale est fixée à huit (8) étages.

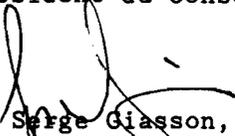
ARTICLE 5 L'article 3.5.8.44 du règlement de zonage #1401 est modifié par la suppression dans la deuxième ligne, des lettres et chiffres "RC-77".

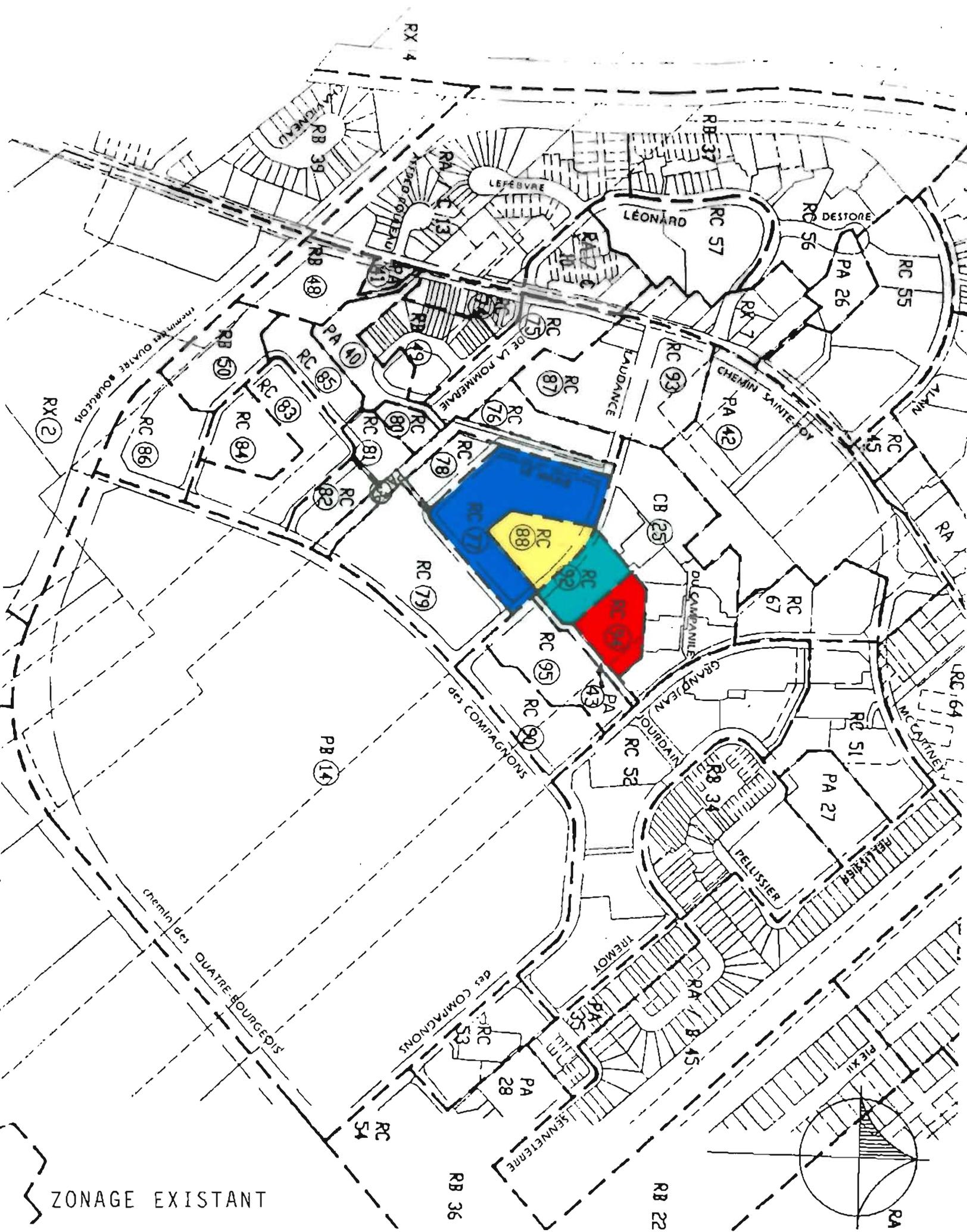
ARTICLE 6 L'article 3.5.8.46 du règlement de zonage #1401 est modifié par la suppression dans la deuxième ligne, des lettres et chiffres "RC-92".

ARTICLE 7 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

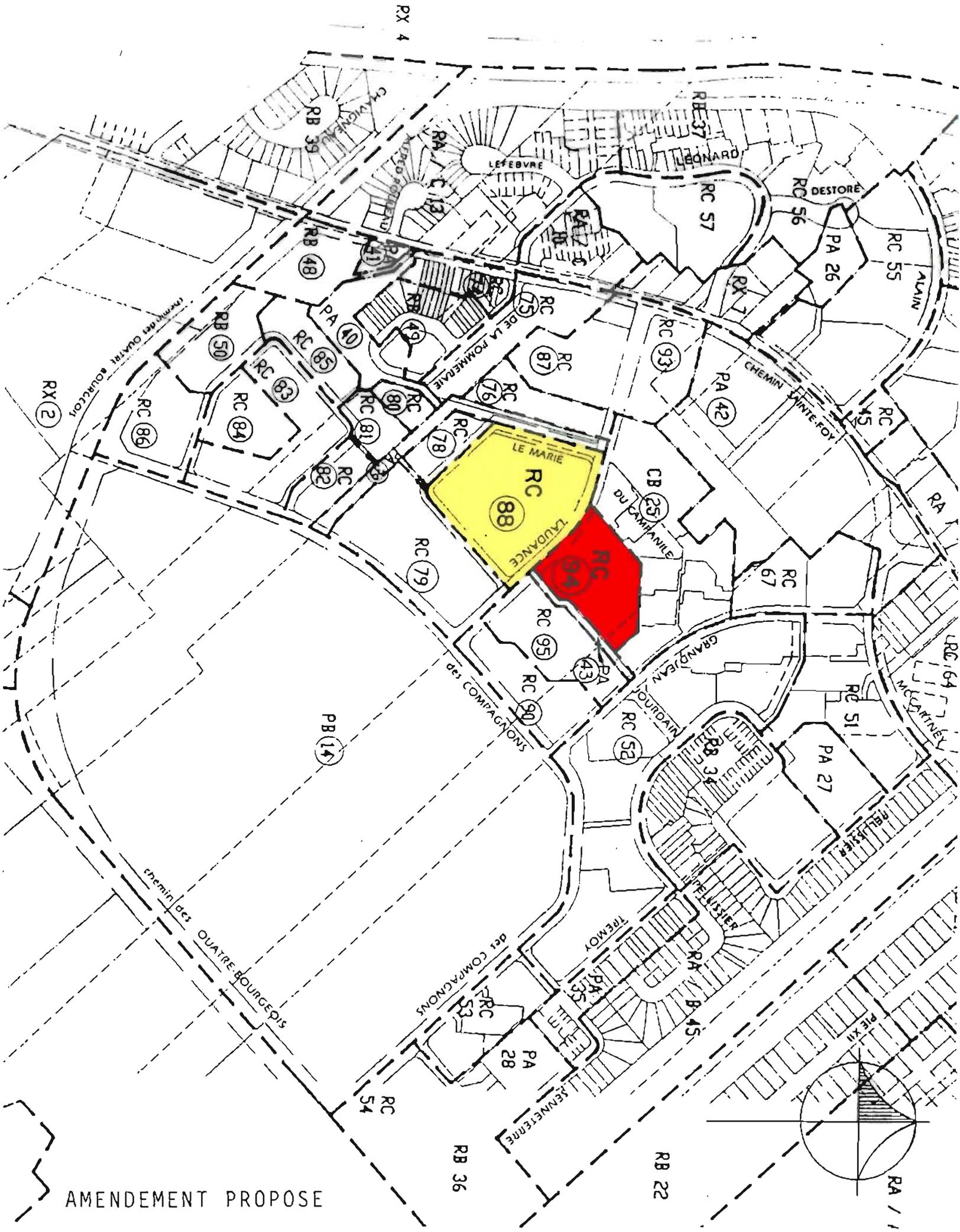
ARTICLE 8 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Claude Allard,  
Président du Conseil.

  
Me Serge Giasson,  
Greffier adjoint.



ZONAGE EXISTANT



AMENDEMENT PROPOSE

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3162"

**ville de SAINTE-FOY**

**AVIS - PROMULGATION**

AVIS est, par les présentes, donné que le 2 avril 1991, le Conseil a adopté:

- le règlement 3162 modifiant le règlement de zonage #1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone résidentielle RC-88 à même la totalité de la zone résidentielle RC-77; 2) d'agrandir la zone résidentielle RC-94 à même la totalité de la zone résidentielle RC-92; 3) d'abroger les articles 3.5.8.44.7, 3.5.8.45.7, 3.5.8.46.8 et 3.5.8.47.8 concernant l'orientation des bâtiments dans les zones résidentielles RC-74 à RC-90 et RC-92 à RC-95; 4) de modifier les articles 3.5.8.45.4 et 3.5.8.47.4 concernant la hauteur des bâtiments dans les zones résidentielles RC-87, RC-88, RC-94 et RC-95. (District #12 Pointe Sainte-Foy).
- le règlement 3163 modifiant le règlement de zonage #190 dans le but: 1) d'agrandir la zone publique PA-207 à même une partie des zones résidentielles RA/C-209 et RX-203; 2) d'agrandir la zone résidentielle RA/B-227 à même une partie des zones résidentielles RA/C-209 et RX-203; 3) de créer la zone résidentielle RA/C-211 à même une partie des zones résidentielles RA/B-227 et RX-203; 4) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RA/C-211 concernant les usages, la hauteur des bâtiments et l'émission du permis de construire. (District #13 Champigny).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 22 avril 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Fait à Sainte-Foy, le 23 avril 1991.

**LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 26  
AVRIL 1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME  
JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  ..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.